

DECISION N° 2024-351

**Convention de Mise à Disposition - ESH HLM HPM -
Ville de Perpignan - 3 rue Antonio Vivaldi - Parcelles
cadastrées section DL n° 281, 349, 350, 374, 378, 384,
385 et 386**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

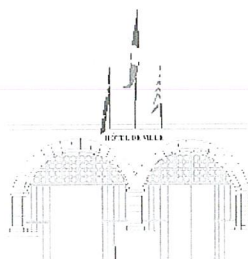
Considérant que dans le cadre du développement de l'agriculture urbaine dans les quartiers du NPNRU et de la lutte contre les friches agricoles sur son territoire, la ville souhaite mener un projet agricole consacré à la création d'une ferme urbaine, dans le quartier Vernet-Salanque,

Considérant qu'à cet effet, la ville sollicite la mise à disposition des parcelles cadastrées DL n° 281, 349, 350, 374, 378, 384, 385, et 386, propriétés de la SA HLM HPM, ce préalablement à leur acquisition,

Considérant l'acceptation de la SA HLM HPM,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SA HLM HPM met à la disposition de la ville les parcelles sises 3 rue Antonio Vivaldi, cadastrées section DL n° 281, 349, 350, 374, 378, 384, 385, et 386, d'une superficie totale de 2 115 m², pour son projet de ferme urbaine.



ARTICLE 2 : La présente convention est consentie à titre gratuit. La ville assurera l'entretien des parcelles.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2024 au plus tard.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 19 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240319-188875-AU-1-1

Accusé reçu le : 19 MARS 2024

Affiché le : 19 MARS 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

